ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 49790

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'évolution du minimum contributif. Ce mécanisme est un outil très utile pour garantir la revalorisation des retraites les plus faibles. Il demande donc au Gouvernement ses intentions quant à la revalorisation de ce minimum contributif.

Texte de la réponse

Selon l'exposé des motifs de la loi de 1983, la création du minimum contributif visait à « valoriser la carrière des assurés qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'ont acquis, en contrepartie de salaires faibles, qu'une pension inférieure au montant du minimum vieillesse ». Or ce minimum avait étendu son champ d'application très au-delà des objectifs initiaux : catégories d'assurés bénéficiant automatiquement du taux plein dès soixante ans pour inaptitude au travail, assurés bénéficiant du taux plein à soixante-cinq ans sans longue carrière, obtention du taux plein grâce à des durées d'assurance validées gratuitement, etc. On comptait 3 048 872 bénéficiaires pour 2001, ce qui représentait 33,36% des pensions directes servies. Par ailleurs, il est incontestable que le minimum contributif, qui était l'équivalent de 60 % du SMIC brut en 1983, n'en représentait plus que 45 %. Par rapport à l'indexation sur les prix des pensions et de la revalorisation des salaires reportés au compte, le SMIC, en raison des « coups de pouce » réguliers au 1er juillet de chaque année, évolue plus rapidement. De plus, il est paradoxal que le montant du minimum contributif - 558,86 euros mensuels - soit aujourd'hui inférieur au minimum vieillesse (601,95 euros). En 1983, les montants des deux minima étaient identiques. Le minimum vieillesse a en effet bénéficié de « coups de pouce » différenciés. Le minimum contributif évolue aujourd'hui au même rythme que celui des pensions. C'est pour redonner tout son sens à ce dispositif que l'article 26 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit qu'à compter du 1er janvier 2004, le minimum contributif est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Le décret n° 2003-1279 du 26 décembre 2003 relatif au montant minimum des pensions de vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale en fixe les modalités d'application. Le minimum majoré est servi entier si l'assuré réunit au régime général la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Le minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres accomplis si la durée d'assurance n'est pas complète. Une première majoration de 3 % est intervenue au 1er janvier 2004, deux autres majorations de 3 % étant prévues d'ici à 2008. À terme, ces revalorisations contribueront à assurer à un salarié ayant eu une carrière complète au SMIC une retraite égale à 85 % du SMIC net (et donc d'être largement au-dessus du minimum vieillesse, compte tenu de la pension servie par le régime complémentaire ARRCO).

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49790
Rubrique : Retraites : régime général

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE49790

Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8298
Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1159